



DI/SB

ARRÊTÉ N°21-3499

REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT – RUE DANIEL MASSIOU

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.411-4,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints,

Vu l'arrêté n°20-2316 du 3 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CREACHCADEC pour la signature des décisions relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public, hors manifestations,

Vu l'arrêté n°13-2377 du 9 décembre 2013 portant réglementation du stationnement dans le carrefour de la rue des Santones et de la rue Daniel Massiou,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules dans la rue Daniel Massiou, section comprise entre la rue Port Larousselle et la rue de l'Abattoir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans l'arrêté n°13-2377 du 9 décembre 2013 portant réglementation du stationnement dans le carrefour rue des Santones et rue Daniel Massiou, la mention de l'article n°1 indiquant « rue Daniel Massiou devant le N°141 sur une longueur de 5 mètres à partir de la rue des Santones, rue Daniel Massiou devant le N°139 sur une longueur de 5 mètres à partir de la rue des Santones » est abrogée.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules dans la rue Daniel Massiou, section comprise entre la rue Port Larousselle et la rue de l'Abattoir est interdit à l'exception des emplacements matérialisés.

ARTICLE 3 :

Cette nouvelle disposition est effective dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4 :

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Saintes.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R.417.10 et R.417.11 du code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant ou très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue, la mise en fourrière et l'immobilisation peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du Code de la route.

DATE D'AFFICHAGE : 09 DEC. 2021



ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le **09 DEC. 2021**

Fait à Saintes, le **09 DEC. 2021**

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Philippe CREACHCADEC

